

ed October 18, 1907. Such umpire shall have power to render a final decision with respect to those matters and questions so referred on which the Commission fail to agree.

ARTICLE XI

A duplicate original of all decisions rendered and joint reports made by the Commission shall be transmitted to and filed with the Secretary of State of the United States and the Governor General of the Dominion of Canada, and to them shall be addressed all communications of the Commission.

ARTICLE XII

The International Joint Commission shall meet and organize at Washington promptly after the members thereof are appointed, and when organized the Commission may fix such times and places for its meetings as may be necessary, subject at all times to special call or direction by the two Governments. Each Commissioner upon the first joint meeting of the Commission after his appointment shall declare before proceeding with the work of the Commission that he will faithfully and impartially discharge his duty, and such declaration shall be recorded in the proceedings of the Commission.



THE BOUNDARY WATERS TREATY OF 1909

And whereas the Senate of the United States by their resolution of March 3, 1909, (two-thirds of the Senators present concurring therein) did advise and consent to the ratification of the said Treaty with the following understanding to wit:

Resolved further, (as a part of this ratification), that the United States approves this treaty with the understanding that nothing in this treaty shall be construed as affecting, or changing,



United States Section Office

2000 L Street, NW, Suite 615
Washington, DC 20440
Phone: 202-736-9000
Fax: 202-632-2006
commission@washington.ijc.org

Canadian Section Office

234 Laurier Avenue West
22nd Floor
Ottawa, ON K1P 6K6
Phone: 613-995-2984
Fax: 613-993-5583
commission@ottawa.ijc.org

Great Lakes Regional Office

100 Ouellette Avenue
8th Floor
Windsor, ON N9A 6T3
Phone: 519-257-6733
Fax: 519-257-6740
commission@windsor.ijc.org

OR

P.O. Box 32869
Detroit, MI 48232
Phone: 313-226-2170 x6733
Commission@windsor.ijc.org

January 2016

ISBN: 978-0-9970448-0-5

Subscribe to our newsletter at: <http://ijc.org/blog>



Printed by the International Joint Commission



TREATY

of January 11, 1909

between the United States and Great Britain

RATIFICATION, PROCLAMATION, MEETING AND ADOPTION AND PUBLICATION OF RULES OF PROCEDURE

Signed at Washington	January 11, 1909
Ratification advised by the Senate	March 3, 1909
Ratified by Great Britain	March 31, 1910
Ratified by the President	April 1, 1910
Ratifications exchanged at Washington	May 5, 1910
Proclaimed	May 13, 1910

INTERNATIONAL JOINT COMMISSION

Meeting of Commission for organization under Article XII of the treaty at Washington	January 10, 1912
Adoption and publication of rules of procedure in accordance with Article XII	February 2, 1912
Major revision of the rules of procedure	December 2, 1964



TREATY BETWEEN THE UNITED STATES AND GREAT BRITAIN RELATING TO BOUNDARY WATERS AND QUESTIONS ARISING BETWEEN THE UNITED STATES AND CANADA

The United States of America and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, being equally desirous to prevent disputes regarding the use of boundary waters and to settle all questions which are now pending between the United States and the Dominion of Canada involving the rights, obligations, or interests of either in relation to the other or to the inhabitants of the other, along their common frontier, and to make provision for the adjustment and settlement of all such questions as may hereafter arise, have resolved to conclude a treaty in furtherance of these ends, and for that purpose have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States; and His Britannic Majesty, the Right Honourable James Bryce, O.M., his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington;

Who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:



PRELIMINARY ARTICLE

For the purpose of this treaty, boundary waters are defined as the waters from main shore to main shore of the lakes and rivers and connecting waterways, or the portions thereof, along which the international boundary between the United States and the Dominion of Canada passes, including all bays, arms, and inlets thereof, but not including tributary waters which in their natural channels would flow into such lakes, rivers, and waterways, or waters flowing from such lakes, rivers, and waterways, or the waters of rivers flowing across the boundary.



ARTICLE I

The High Contracting Parties agree that the navigation of all navigable boundary waters shall forever continue free and open for the purposes of commerce to the inhabitants and to the ships, vessels, and boats of both countries equally, subject, however, to any laws and regulations of either country, within its own territory, not inconsistent with such privilege of free navigation and applying equally and without discrimination to the inhabitants, ships, vessels, and boats of both countries.

It is further agreed that so long as this treaty shall remain in force, this same right of navigation shall extend to the waters of Lake Michigan and to all canals connecting boundary waters, and now existing



or which may hereafter be constructed on either side of the line. Either of the High Contracting Parties may adopt rules and regulations governing the use of such canals within its own territory and may charge tolls for the use thereof, but all such rules and regulations and all tolls charged shall apply alike to the subjects or citizens of the High Contracting Parties and the ships, vessels, and boats of both of the High Contracting Parties, and they shall be placed on terms of equality in the use thereof.



ARTICLE II

Each of the High Contracting Parties reserves to itself or to the several State Governments on the one side and the Dominion or Provincial Governments on the other as the case may be, subject to any treaty provisions now existing with respect thereto, the exclusive jurisdiction and control over the use and diversion, whether temporary or permanent, of all waters on its own side of the line which in their natural channels would flow across the boundary or into boundary waters; but it is agreed that any interference with or diversion from their natural channel of such waters on either side of the boundary, resulting in any injury on the other side of the boundary, shall give rise to the same rights and entitle the injured parties to the same legal remedies as if such injury took place in the country where such diversion or interference occurs; but this provision shall not apply to cases already existing or to cases expressly covered by special agreement between the parties hereto.

It is understood, however, that neither of the High Contracting Parties intends by the foregoing provision to surrender any right, which it may have, to object to any interference with or diversions of waters on the other side of the boundary the effect of which would be productive of material injury to the navigation interests on its own side of the boundary.



ARTICLE III

It is agreed that, in addition to the uses, obstructions, and diversions heretofore permitted or hereafter provided for by special agreement between the Parties hereto, no further or other uses or obstructions or diversions, whether temporary or permanent, of boundary waters on either side of the line, affecting the natural level or flow of boundary waters on the other side of the line shall be made except by authority of the United States or the Dominion of Canada within their respective jurisdictions and with the approval, as hereinafter provided, of a joint commission, to be known as the International Joint Commission.

The foregoing provisions are not intended to limit or interfere with the existing rights of the Government of the United States on the one side and the Government of the Dominion of Canada on the other, to undertake and carry on governmental works in boundary waters for the deepening of channels, the construction of breakwaters, the improvement of harbours, and other governmental works for the benefit of commerce and navigation, provided that such works are wholly on its own side of the line and do not materially affect the level or flow of the boundary waters on the other, nor are such provisions intended to interfere with the ordinary use of such waters for domestic and sanitary purposes.



ARTICLE IV

The High Contracting Parties agree that, except in cases provided for by special agreement between them, they will not permit the construction or maintenance on their respective sides of the boundary of any remedial or protective works or any dams or other obstructions in waters flowing from boundary waters or in waters at a lower level than the boundary in rivers flowing across the boundary, the effect of which is to raise the natural level of waters on the other side of the boundary unless the construction or maintenance thereof is approved by the aforesaid International Joint Commission.

It is further agreed that the waters herein defined as boundary waters and waters flowing across the boundary shall not be polluted on either side to the injury of health or property on the other.



ARTICLE V

The High Contracting Parties agree that it is expedient to limit the diversion of waters from the Niagara River so that the level of Lake Erie and the flow of the stream shall not be appreciably affected. It is the desire of both Parties to accomplish this object with the least possible injury to investments which have already been made in the construction of power plants on the United States side of the river under grants of authority from the State of New York, and on the Canadian side of the river under licences authorized by the Dominion of Canada and the Province of Ontario.

So long as this treaty shall remain in force, no diversion of the waters of the Niagara River above the Falls from the natural course and stream thereof shall be permitted except for the purposes and to the extent hereinafter provided.

- The United States may authorize and permit the diversion within the State of New York of the waters of said river above the Falls of Niagara, for power purposes, not exceeding in the aggregate a daily diversion at the rate of twenty thousand cubic feet of water per second.
- The United Kingdom, by the Dominion of Canada, or the Province of Ontario, may authorize and permit the diversion within the Province of Ontario of the waters of said river above the Falls of Niagara, for the power purposes, not exceeding in the aggregate a daily diversion at the rate of thirty-six thousand cubic feet of water per second.
- The prohibitions of this article shall not apply to the diversion of water for sanitary or domestic purposes, or for the service of canals for the purposes of navigation.

Note: The third, fourth and fifth paragraphs of Article V were terminated by the Canada-United States Treaty of February 27, 1950 concerning the diversion of the Niagara River.



ARTICLE VI

The High Contracting Parties agree that the St. Mary and Milk Rivers and their tributaries (in the State of Montana and the Provinces of Alberta and Saskatchewan) are to be treated as one stream for the purposes of irrigation and power, and the waters thereof shall be apportioned equally between the two countries, but in making such equal apportionment more than half may be taken from one river and less than half from the other by either country so as to afford a more beneficial use to each. It is further agreed that in the division of such waters during the irrigation season, between the 1st of April and 31st of October, inclusive, annually, the United States is entitled to a prior appropriation of 500 cubic feet per second of the waters of the Milk River, or so much of such amount as constitutes three-fourths of its natural flow, and that Canada is entitled to a prior appropriation of 500 cubic feet per second of the flow of St. Mary River, or so much of such amount as constitutes three-fourths of its natural flow.

The channel of the Milk River in Canada may be used at the convenience of the United States for the conveyance, while passing through Canadian territory, of waters diverted from the St. Mary River. The provisions of Article II of this treaty shall apply to any injury resulting to property in Canada from the conveyance of such waters through the Milk River.

The measurement and apportionment of the water to be used by each country shall from time to time be made jointly by the properly constituted reclamation officers of the United States and the properly constituted irrigation officers of His Majesty under the direction of the International Joint Commission.



ARTICLE VII

The High Contracting Parties agree to establish and maintain an International Joint Commission of the United States and Canada composed of six commissioners, three on the part of the United States appointed by the President thereof, and three on the part of the United Kingdom appointed by His Majesty on the recommendation of the Governor in Council of the Dominion of Canada.



ARTICLE VIII

This International Joint Commission shall have jurisdiction over and shall pass upon all cases involving the use or obstruction or diversion of the waters with respect to which under Article III or IV of this treaty the approval of this Commission is required, and in passing on such cases the Commission shall be governed by the following rules or principles which are adopted by the High Contracting Parties for this purpose:

The High Contracting Parties shall have, each on its own side of the boundary, equal and similar rights in the use of the waters hereinbefore defined as boundary waters.



The following order of precedence shall be observed among the various uses enumerated hereinafter for these waters, and no use shall be permitted which tends materially to conflict with or restrain any other use which is given preference over it in this order of precedence:

- (1.) Uses for domestic and sanitary purposes;
- (2.) Uses for navigation, including the service of canals for the purposes of navigation;
- (3.) Uses for power and for irrigation purposes.

The foregoing provisions shall not apply to or disturb any existing uses of boundary waters on either side of the boundary.

The requirements for an equal division may in the discretion of the Commission be suspended in cases of temporary diversions along boundary waters at points where such equal division cannot be made advantageously on account of local conditions, and where such diversion does not diminish elsewhere the amount available for use on the other side.

The Commission in its discretion may make its approval in any case conditional upon the construction of remedial or protective works to compensate so far as possible for the particular use or diversion proposed, and in such cases may require that suitable and adequate provision, approved by the Commission, be made for the protection and indemnity against injury of all interests on either side of the boundary.

In cases involving the elevation of the natural level of waters on either side of the line as a result of the construction or maintenance on the other side of remedial or protective works or dams or other obstructions in boundary waters or in waters flowing therefrom or in waters below the boundary in rivers flowing across the boundary, the Commission shall require, as a condition of its approval thereof, that suitable and adequate provision, approved by it, be made for the protection and indemnity of all interests on the other side of the line which may be injured thereby.

The majority of the Commissioners shall have power to render a decision. In case the Commission is evenly divided upon any question or matter presented to it for decision, separate reports shall be made by the Commissioners on each side to their own Government. The High Contracting Parties shall thereupon endeavour to agree upon an adjustment of the question or matter of difference, and if an agreement is reached between them, it shall be reduced to writing in the form of a protocol, and shall be communicated to the Commissioners, who shall take such further proceedings as may be necessary to carry out such agreement.



ARTICLE IX

The High Contracting Parties further agree that any other questions or matters of difference arising between them involving the rights, obligations, or interests of either in relation to the other or to the inhabitants of the other, along the common frontier between the United States and the Dominion of Canada, shall be referred from time to time to the International Joint Commission for examination and report, whenever either the Government of the United States or the Government of the Dominion of Canada shall request that such questions or matters of difference be so referred.



The International Joint Commission is authorized in each case so referred to examine into and report upon the facts and circumstances of the particular questions and matters referred, together with such conclusions and recommendations as may be appropriate, subject, however, to any restrictions or exceptions which may be imposed with respect thereto by the terms of the reference.

Such reports of the Commission shall not be regarded as decisions of the questions or matters so submitted either on the facts or the law, and shall in no way have the character of an arbitral award.

The Commission shall make a joint report to both Governments in all cases in which all or a majority of the Commissioners agree, and in case of disagreement the minority may make a joint report to both Governments, or separate reports to their respective Governments.

In case the Commission is evenly divided upon any question or matter referred to it for report, separate reports shall be made by the Commissioners on each side to their own Government.



ARTICLE X

Any questions or matters of difference arising between the High Contracting Parties involving the rights, obligations, or interests of the United States or of the Dominion of Canada either in relation to each other or to their respective inhabitants, may be referred for decision to the International Joint Commission by the consent of the two Parties, it being understood that on the part of the United States any such action will be by and with the advice and consent of the Senate, and on the part of His Majesty's Government with the consent of the Governor General in Council. In each case so referred, the said Commission is authorized to examine into and report upon the facts and circumstances of the particular questions and matters referred, together with such conclusions and recommendations as may be appropriate, subject, however, to any restrictions or exceptions which may be imposed with respect thereto by the terms of the reference.

A majority of the said Commission shall have power to render a decision or finding upon any of the questions or matters so referred. If the said Commission is equally divided or otherwise unable to render a decision or finding as to any questions or matters so referred, it shall be the duty of the Commissioners to make a joint report to both Governments, or separate reports to their respective Governments, showing the different conclusions arrived at with regard to the matters or questions referred, which questions or matters shall thereupon be referred for decision by the High Contracting Parties to an umpire chosen in accordance with the procedure prescribed in the fourth, fifth and sixth paragraphs of Article XLV of the Hague Convention for the pacific settlement of international disputes, dated October 18, 1907. Such umpire shall have power to render a final decision with respect to those matters and questions so referred on which the Commission fails to agree.



ARTICLE XI

A duplicate original of all decisions rendered and joint reports made by the Commission shall be transmitted to and filed with the Secretary of State of the United States and the Governor General of the Dominion of Canada, and to them shall be addressed all communications of the Commission.



ARTICLE XII

The International Joint Commission shall meet and organize at Washington promptly after the members thereof are appointed, and when organized the Commission may fix such times and places for its meetings as may be necessary, subject at all times to special call or direction by the two Governments. Each Commissioner, upon the first joint meeting of the Commission after his appointment, shall, before proceeding with the work of the Commission, make and subscribe a solemn declaration in writing that he will faithfully and impartially perform the duties imposed upon him under this treaty, and such declaration shall be entered on the records of the proceedings of the Commission.

The United States and Canadian sections of the Commission may each appoint a secretary, and these shall act as joint secretaries of the Commission at its joint sessions, and the Commission may employ engineers and clerical assistants from time to time as it may deem advisable. The salaries and personal expenses of the Commission and of the secretaries shall be paid by their respective Governments, and all reasonable and necessary joint expenses of the Commission, incurred by it, shall be paid in equal moieties by the High Contracting Parties.

The Commission shall have power to administer oaths to witnesses, and to take evidence on oath whenever deemed necessary in any proceeding, or inquiry, or matter within its jurisdiction under this treaty, and all parties interested therein shall be given convenient opportunity to be heard, and the High Contracting Parties agree to adopt such legislation as may be appropriate and necessary to give the Commission the powers above mentioned on each side of the boundary, and to provide for the issue of subpoenas and for compelling the attendance of witnesses in proceedings before the Commission. The Commission may adopt such rules of procedure as shall be in accordance with justice and equity, and may make such examination in person and through agents or employees as may be deemed advisable.



ARTICLE XIII

In all cases where special agreements between the High Contracting Parties hereto are referred to in the foregoing articles, such agreements are understood and intended to include not only direct agreements between the High Contracting Parties, but also any mutual arrangement between the United States and the Dominion of Canada expressed by concurrent or reciprocal legislation on the part of Congress and the Parliament of the Dominion.



ARTICLE XIV

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Britannic Majesty. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible and the treaty shall take effect on the date of the exchange of its ratifications. It shall remain in force for five years, dating from the day of exchange of ratifications, and thereafter until terminated by twelve months' written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington the 11th day of January, in the year of our Lord one thousand nine hundred and nine.

(Signed) ELIHU ROOT [SEAL]

(Signed) JAMES BRYCE [SEAL]

AND WHEREAS the Senate of the United States by their resolution of March 3, 1909, (two-thirds of the Senators present concurring therein) did advise and consent to the ratification of the said treaty with the following understanding to wit:

“Resolved further, as a part of this ratification, That the United States approves this treaty with the understanding that nothing in this treaty shall be construed as affecting, or changing, any existing territorial or riparian rights in the water, or rights of the owners of lands under, on either side of the international boundary at the rapids of the St. Mary’s River at Sault Ste. Marie, in the use of water flowing over such lands, subject to the requirements of navigation in boundary waters and of navigation canals, and without prejudice to the existing right of the United States and Canada, each to use the waters of the St. Mary’s River, within its own territory, and further, that nothing in the treaty shall be construed to interfere with the drainage of wet swamp and overflowed lands into streams flowing into boundary waters, and that this interpretation will be mentioned in the ratification of this treaty as conveying the true meaning of the treaty, and will, in effect, form part of the treaty;”

AND WHEREAS the said understanding has been accepted by the Government of Great Britain, and the ratifications of the two Governments of the said treaty were exchanged in the City of Washington, on the 5th day of May, one thousand nine hundred and ten;

NOW, THEREFORE, be it known that I, WILLIAM HOWARD TAFT, President of the United States of America, have caused the said treaty and the said understanding, as forming a part thereof, to be made public, to the end that the same and every article and clause thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.



Done at the City of Washington this thirteenth day of May in the year of our Lord one thousand nine hundred and ten, and of the Independence of the United States of America the one hundred and thirty- fourth.

Wm. H Taft [SEAL]

By the President:
P C KNOX
Secretary of State



PROTOCOL OF EXCHANGE

On proceeding to the exchange of the ratifications of the treaty signed at Washington on January 11, 1909, between the United States and Great Britain, relating to boundary waters and questions arising along the boundary between the United States and the Dominion of Canada, the undersigned Plenipotentiaries, duly authorized thereto by their respective Governments, hereby declare that nothing in this treaty shall be construed as affecting, or changing, any existing territorial, or riparian rights in the water, or rights of the owners of lands under water, on either side of the international boundary at the rapids of St. Mary's River at Sault Ste. Marie, in the use of the waters flowing over such lands, subject to the requirements of navigation in boundary waters and of navigation canals, and without prejudice to the existing right of the United States and Canada, each to use the waters of the St. Mary's River, within its own territory; and further, that nothing in this treaty shall be construed to interfere with the drainage of wet, swamp, and overflowed lands into streams flowing into boundary waters, and also that this declaration shall be deemed to have equal force and effect as the treaty itself and to form an integral part thereto.

The exchange of ratifications then took place in the usual form.

In WITNESS WHEREOF, they have signed the present Protocol of Exchange and have affixed their seals thereto.

DONE at Washington this 5th day of May, one thousand nine hundred and ten.

PHILANDER C KNOX [SEAL]

JAMES BRYCE [SEAL]



ATTENDU que ladite réserve a été acceptée par le Gouvernement de la Grande-Bretagne, et que les instruments de ratification des deux Gouvernements parties audit Traité ont été échangés dans la ville de Washington le 5e jour de mai mil neuf cent dix;

POUR CES MOTIFS, moi, William Howard Taft, Président des États-Unis d'Amérique, ai ordonné que ledit Traité et ladite réserve, qui en fait partie, soient rendus publics, afin que chacune de leurs dispositions soit observée de bonne foi par les États-Unis et leurs citoyens.

En foi de quoi, j'ai signé le présent document et ordonné que le sceau des États-Unis y soit apposé.

Fait à Washington ce 13e jour de mai mil neuf cent dix, en l'année du cent trente quatrième anniversaire, de l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

(Signé) WM. H. TAFT [SCEAU]
Par le Président

P C Knox
Secrétaire d'État



Protocole d'échange des ratifications

En procédant à l'échange des ratifications du traité signé à Washington le 11 janvier 1909, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, relativement aux eaux limitrophes et aux questions qui surgissent le long de la frontière entre les États-Unis et le Dominion du Canada, les plénipotentiaires soussignés régulièrement autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, déclarent par les présentes que rien dans ce traité ne doit être interprété comme devant affecter ou changer aucun des droits territoriaux ou riverains existants sur les eaux, ni les droits des propriétaires de terres sous l'eau, d'un côté ou d'un autre de la frontière internationale, aux rapides de la rivière de Sainte-Marie à Sault-Sainte-Marie, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur lesdites terres subordonné aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux et sans préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada, chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Sainte-Marie qui sont situées dans son propre territoire; en outre que rien dans le présent traité ne doit être considéré comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages, ou des terres inondées, par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et aussi que la présente déclaration sera considérée comme ayant la même valeur et le même effet que le traité lui-même, et comme en formant une partie intégrale.

L'échange des ratifications a donc été fait dans les formes ordinaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole d'échange et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Washington le 5e jour de mai mil neuf cent dix.

PHILANDER C. KNOX [SCEAU]

JAMES BRYCE [SCEAU]



ARTICLE XIII

Dans tous les cas où il est question dans les articles précédents des conventions spéciales entre les Hautes parties contractantes, il est entendu que ces dites conventions comprennent non seulement les conventions directes entre les Hautes parties contractantes, mais encore toute entente mutuelle entre les États-Unis et le Dominion du Canada, exprimée par des mesures législatives concurrentes ou réciproques de la part du Congrès et du Parlement du Dominion.



ARTICLE XIV

Le présent traité est ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des États-Unis d'Amérique, de l'avis et du consentement du Sénat de ces deux pays. Les ratifications seront échangées à Washington dans le plus bref délai possible, et le traité entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications. Il est valable pour cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et jusqu'à la terminaison de sa durée qui devra être signifiée par un avis écrit émanant de l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en duplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 11e jour de janvier en l'année de notre Seigneur mil neuf cent neuf.

(Signé) ELIHU ROOT [SCEAU]

(Signé) JAMES BRYCE [SCEAU]

Le traité ci-dessus a été approuvé par le Sénat des États-Unis le 3 mars 1909, avec les résolutions suivantes :

RÉSOLU : - Que le Sénat conseille et consent à la ratification du traité conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, pourvoyant au règlement des différends internationaux entre les États-Unis et le Canada, et signé le 11e jour de janvier 1909.

RÉSOLU de plus (comme formant partie de cette ratification) : - Que les États-Unis approuvent le présent traité en convenant que rien dans ledit traité ne peut être interprété comme devant affecter, ou modifier, ni d'un côté ni de l'autre de la frontière internationale aux rapides de la rivière Sainte-Marie à Sault-Sainte-Marie, aucun des droits territoriaux ou riverains existant actuellement sur les eaux, ni aucun des droits des propriétaires de terrains sous l'eau, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur lesdits terrains subordonné aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux, et sans préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada. Chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Sainte-Marie, qui sont situées dans les limites de son territoire : en outre, que rien dans ce traité ne peut être invoqué comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages ou des terres inondées, par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et que la présente interprétation sera mentionnée dans la ratification du présent traité comme exprimant le sens véritable du traité et qu'elle fera effectivement partie du traité.



les conclusions différentes auxquelles elle est arrivée concernant la question ou l'affaire en litige, et les Hautes parties contractantes feront en conséquence décider la question ou l'affaire par un arbitre choisi conformément à la procédure indiquée dans les paragraphes quatre, cinq et six de l'article XLV de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux en date du 18 octobre 1907. Cet arbitre sera autorisé à rendre une décision finale sur les questions ou affaires en litige au sujet desquelles la Commission n'aura pu s'entendre.



ARTICLE XI

Un original en duplicata de toutes les décisions et des rapports conjoints de la Commission doit être transmis et conservé chez le Secrétaire d'État des États-Unis, et chez le Gouverneur général du Canada. Et à eux doivent être adressées toutes les communications de la Commission.



ARTICLE XII

La Commission mixte internationale doit se réunir et s'organiser à Washington, promptement après la nomination de ses membres, et une fois organisée, elle peut fixer les époques et les lieux auxquels, suivant les besoins, elle tiendra ses assemblées qui toutes sont subordonnées à une convocation ou à des instructions spéciales de la part des deux gouvernements. Chacun des commissaires doit, à la première réunion conjointe de la Commission qui suit sa nomination, et avant de se livrer aux travaux de la Commission, faire et souscrire une déclaration solennelle par écrit par laquelle il s'engage à remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui sont imposés par le présent traité et ladite déclaration sera inscrite dans les procès-verbaux des séances de la Commission.

Les sections américaine et canadienne de la Commission peuvent chacune désigner un secrétaire et ceux-ci agissent en qualité de secrétaires conjoints de la Commission, pendant ses séances communes; la Commission peut en tout temps, lorsqu'elle le juge à propos, prendre à son service des ingénieurs et des aides aux écritures. Les traitements et les dépenses personnelles de la Commission et des secrétaires sont payés par leur gouvernement respectif, et tous les frais raisonnables et nécessaires faits conjointement par la Commission sont acquittés par moitiés égales par les Hautes parties contractantes.

La Commission a le pouvoir de faire prêter serment aux témoins, et de recevoir quand elle le juge nécessaire des dépositions sous serment dans toute procédure ou toute enquête ou toute affaire qui, en vertu du présent traité, sont placées sous sa juridiction. Il est donné à toutes les parties qui y sont intéressées, la faculté de se faire entendre, et les Hautes parties contractantes conviennent d'adopter telles mesures législatives qui peuvent être à propos ou nécessaires soit pour conférer à la Commission de chaque côté de la frontière les pouvoirs ci-dessus énumérés, soit pour assurer le lancement des assignations, et forcer les témoins à comparaître devant la Commission. La Commission peut adopter telles règles de procédure qui sont justes et équitables, elle peut personnellement ou par l'intermédiaire d'agents ou d'employés faire subir les interrogatoires qu'elle peut juger à propos.



ARTICLE IX

Les Hautes parties contractantes conviennent de plus que toutes les autres questions ou différends qui pourront s'élever entre elles et impliquant des droits, obligations ou intérêts de l'une relativement à l'autre ou aux habitants de l'autre, le long de la frontière commune aux États-Unis et au Canada, seront soumis de temps à autre à la Commission mixte internationale pour faire l'objet d'un examen et d'un rapport, chaque fois que le gouvernement des États-Unis ou celui du Canada exigera que ces questions ou différends lui soient ainsi référés.

La Commission mixte internationale est autorisée dans chaque cas qui lui est ainsi soumis d'examiner les faits et les circonstances des questions ou des différends particuliers à elle soumis et d'en dresser rapport, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être appropriées, subordonnement, toutefois, aux restrictions ou aux exceptions qui peuvent être imposées à cet égard par les termes du référé.

Ces rapports de la Commission ne seront pas considérés comme des décisions des questions ou des différends soumis, soit en fait soit en droit, et ne seront en aucune manière de la nature d'une sentence arbitrale.

La Commission devra faire un rapport conjoint aux deux gouvernements dans tous les cas où tous les commissaires ou une majorité d'eux s'entendent, et en cas de désaccord la minorité peut faire un rapport conjoint aux deux gouvernements, ou des rapports séparés à leurs gouvernements respectifs. Dans le cas où la Commission serait également partagée sur quelque question ou différend qui lui est soumis pour en dresser un rapport, des rapports séparés devront être faits par les commissaires de chaque côté à leur propre gouvernement.



ARTICLE X

Toute question ou sujet de différend s'élevant entre les Hautes parties contractantes comportant les droits, obligations ou intérêts des États-Unis ou du Canada, soit dans leurs relations envers l'un et l'autre ou envers leurs habitants respectifs, peut être soumis à la décision de la Commission mixte internationale du consentement des deux parties avec l'entente que de la part des États-Unis toute telle action aura lieu de l'avis et du consentement du Sénat et de la part du gouvernement de Sa Majesté avec le consentement du Gouverneur général en conseil. Pour tout cas ainsi soumis, la Commission est autorisée à faire l'examen et un rapport des faits et circonstances des questions spéciales et des sujets soumis, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être convenables, subordonnement toutefois à toutes les restrictions ou exceptions qui peuvent être imposées par les termes du référé.

La majorité de la Commission pourra entendre et juger toutes les questions ou les cas qui lui seront soumis.

Si la Commission est également partagée ou autrement empêchée de prononcer un jugement sur une question ou une affaire qui lui aura été soumise, il sera du devoir des commissaires de faire un rapport conjoint aux deux gouvernements, ou un rapport séparé à leur gouvernement respectif, indiquant



ARTICLE VIII

La Commission mixte internationale devra entendre et juger tous les cas comportant l'usage ou l'obstruction ou le détournement des eaux à l'égard desquelles l'approbation de cette Commission est nécessaire aux termes des articles III et IV de ce traité et sera régie par les règles ou principes qui suivent et qui sont adoptés par les Hautes parties contractantes pour cette fin :

Les Hautes parties contractantes auront, chacune de son côté de la frontière, des droits égaux et similaires pour l'usage des eaux ci-dessus définies comme eaux limitrophes. L'ordre de préséance suivant devra être observé parmi les divers usages des eaux ci-après énumérés, et il ne sera permis aucun usage qui tend substantiellement à entraver ou restreindre tout autre usage auquel il est donné une préférence dans cet ordre de préséance :

- (1.) Usages pour des fins domestiques et hygiéniques ;
- (2.) Usages pour la navigation, y compris le service des canaux pour les besoins de la navigation ;
- (3.) Usages pour des fins de force motrice et d'irrigation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas ni ne portent atteinte à aucun des usages existants d'eaux limitrophes de l'un et l'autre côté de la frontière.

L'exigence d'un partage égal peut, à la discrétion de la Commission, être suspendu dans les cas de détournements temporaires le long des eaux limitrophes aux endroits où ce partage égal ne peut être fait d'une manière avantageuse à cause des conditions locales, et où ce détournement ne diminue pas ailleurs la quantité disponible pour l'usage de l'autre côté.

La Commission à sa discrétion peut mettre comme condition de son approbation la construction d'ouvrages de secours et de protection pour compenser autant que possible l'usage ou le détournement particulièrement proposé et dans ces cas elle peut exiger que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission soient prises pour protéger contre tous dommages les intérêts de l'autre côté de la frontière et pour payer une indemnité à cet égard.

Dans les cas entraînant l'élévation du niveau naturel des eaux de l'un ou l'autre côté de la ligne par suite de la construction ou de l'entretien de l'autre côté d'ouvrages de secours ou de protection ou de barrages ou autres obstacles dans les eaux limitrophes ou dans les eaux qui en proviennent ou dans les eaux en aval de la frontière dans des rivières qui coupent la frontière, la Commission doit exiger, comme condition de son approbation, que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission, soient prises pour protéger contre tous dommages tous les intérêts de l'autre côté de la frontière qui pourraient être par là atteints, et payer une indemnité à cet égard.

La majorité de la Commission aura le pouvoir de rendre une décision. Dans le cas où la Commission serait également partagée sur quelque question ou chose soumise à sa décision, les commissaires de chaque côté devront faire des rapports séparés qui seront présentés à leur propre Gouvernement. Les Hautes parties contractantes devront en conséquence s'efforcer de s'entendre sur le règlement de la question ou de l'affaire qui fait le sujet du différend, et s'il intervient un arrangement entre elles, cet arrangement sera couché par écrit sous la forme d'un protocole et sera communiqué aux commissaires, qui devront prendre les mesures ultérieures qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution cet arrangement.



- Les prohibitions énoncées au présent article ne s'appliquent pas au détournement de l'eau pour des fins hygiéniques ou domestiques, non plus que pour le service des canaux pour la navigation. Remarque: Le Traité canado-américain du 27 février 1950, portant sur la dérivation de la rivière Niagara, a mis fin aux troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article V.

Remarque : Le Traité canado-américain du 27 février 1950, portant sur la dérivation de la rivière Niagara, a mis fin aux troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article V.



ARTICLE VI

Les Hautes parties contractantes conviennent que les rivières Milk et Sainte-Marie soient, avec leurs affluents (dans l'État du Montana et dans les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan), traités comme un seul et même cours d'eau pour les fins d'irrigation et de force hydraulique, et que leurs eaux soient attribuées par parts égales entre les deux pays, mais en faisant cette attribution par parts égales plus de la moitié des eaux d'une rivière et moins de la moitié de celles de l'autre puissent être prises de manière que chaque pays puisse tirer de ces eaux le plus grand avantage possible. Il est de plus convenu que, dans le partage de ces eaux pendant la saison d'irrigation, savoir du 1^{er} avril au 31 octobre inclusivement, chaque année, les États-Unis ont droit les premiers à une prise de 500 pieds cubes par seconde dans les eaux de la rivière Milk, ou autant de cette quantité qu'il en faut pour constituer les trois quarts de leur écoulement naturel, de même que le Canada a droit le premier à une prise de 500 pieds cubes par seconde dans les eaux de la rivière Sainte-Marie, ou autant de cette quantité qu'il en faut pour constituer les trois quarts de leur écoulement naturel.

Le chenal de la rivière Milk au Canada peut être utilisé, à la convenance des États-Unis, pour l'apport, à travers le territoire canadien, des eaux détournées de la rivière Sainte-Marie. Les dispositions de l'article 11 de ce traité s'appliqueront à tout préjudice causé à des biens situés au Canada par l'apport de ces eaux s'écoulant par la rivière Milk.

Le jaugeage et l'attribution des eaux à être employées par chaque pays seront de tout temps effectués conjointement du côté des États-Unis, par les fonctionnaires du Reclamation Office régulièrement constitués, et, du côté canadien, par les fonctionnaires du service de l'irrigation aussi régulièrement constitués, sous la direction de la Commission mixte internationale.



ARTICLE VII

Les Hautes parties contractantes conviennent de créer et maintenir une Commission mixte internationale des États-Unis et du Canada, composée de six commissaires dont trois pour les États-Unis, et nommés par le Président, et trois pour le Royaume-Uni et nommés par Sa Majesté, sur la recommandation du Gouverneur en conseil du Dominion du Canada.



chenaux, la construction de brise-lames, l'amélioration des ports, et autres entreprises du gouvernement dans l'intérêt du commerce ou de la navigation, pourvu que ces travaux soient situés entièrement sur son côté de la frontière et ne modifient pas sensiblement le niveau ou le débit des eaux limitrophes de l'autre, et ne sont pas destinées non plus à gêner l'usage ordinaire de ces eaux pour des fins domestiques ou hygiéniques.



ARTICLE IV

Les Hautes parties contractantes conviennent, sauf pour les cas spécialement prévus par un accord entre elles, de ne permettre, chacun de son côté, dans les eaux qui sortent des eaux limitrophes, non plus que dans les eaux inférieures des rivières qui coupent la frontière, l'établissement ou le maintien d'aucun ouvrage de protection ou de réfection, d'aucun barrage ou autre obstacle dont l'effet serait d'exhausser le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière, à moins que l'établissement ou le maintien de ces ouvrages n'ait été approuvé par la Commission mixte internationale.

Il est de plus convenu que les eaux définies au présent traité comme eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté.



ARTICLE V

Les Hautes parties contractantes conviennent qu'il est à propos de restreindre le détournement des eaux de la rivière Niagara de manière que le niveau du lac Érié et le débit de l'eau ne soient pas sensiblement diminués. Les deux parties désirent atteindre cet objet en causant le moins de préjudice possible aux placements de fonds qui ont déjà été faits pour la construction d'usines de force motrice sur le côté américain de la rivière sous l'empire de concessions de privilèges de la part de l'État de New-York, et sur le côté canadien sous l'empire de permis accordés par le Dominion du Canada et la province de l'Ontario.

Tant que ce traité restera en vigueur, nul détournement des eaux de la rivière Niagara, en amont des chutes, de leur lit et de leur cours naturels, ne sera permis excepté pour les objets et dans la mesure ci-après prévus.

- Les États-Unis peuvent autoriser et permettre, dans les limites de l'État de New-York, le détournement des eaux de ladite rivière en amont des chutes, pour des fins de force motrice, jusqu'à concurrence d'un détournement moyen et quotidien d'au plus vingt mille pieds cubes d'eau par seconde.
- Le Royaume-Uni, par le Dominion du Canada ou par la province de l'Ontario, peut autoriser et permettre, dans les limites de la province de l'Ontario, le détournement des eaux de ladite rivière en amont des chutes pour des fins de force motrice, jusqu'à concurrence d'un détournement moyen et quotidien de trente-six mille pieds cubes d'eau par seconde.



Il est convenu en outre qu'aussi longtemps que ce traité restera en vigueur, ce même droit de navigation, s'étendra aux eaux du lac Michigan et à tous les canaux reliant les eaux limitrophes qui existent maintenant ou qui pourront être construits à l'avenir sur l'un ou l'autre côté de la ligne. L'une ou l'autre des Hautes parties contractantes peut adopter des règles et règlements déterminant l'usage de ces canaux dans les limites de son propre territoire, et peut imposer des péages pour l'usage de ces canaux, mais toutes ces règles et ces règlements et péages s'appliqueront également à tous les sujets ou citoyens des Hautes parties contractantes et à tous navires, bateaux et vaisseaux des deux Hautes parties contractantes qui seront sur un pied d'égalité quant à l'usage de ces canaux.



ARTICLE II

Chacune des Hautes parties contractantes se réserve à elle-même ou réserve au Gouvernement des différents États, d'un côté, et au Dominion ou aux gouvernements provinciaux, de l'autre, selon le cas, subordonnement aux articles de tout traité existant à cet égard, la juridiction et l'autorité exclusive quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au-delà de la frontière ou se déverseraient dans des cours d'eaux limitrophes, mais il est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement; mais cette disposition ne s'applique pas au cas déjà existant non plus qu'à ceux qui ont déjà fait expressément l'objet de conventions spéciales entre les deux parties concernées.

Il est entendu cependant, que ni l'une ni l'autre des Hautes parties contractantes n'a l'intention d'abandonner par la disposition ci-dessus aucun droit qu'elle peut avoir à s'opposer à toute ingérence ou tout détournement d'eau sur l'autre côté de la frontière dont l'effet serait de produire un tort matériel aux intérêts de la navigation sur son propre côté de la frontière.



ARTICLE III

Il est convenu que, outre les usages, obstructions et détournements permis jusqu'ici ou autorisés ci-après, par convention spéciale entre les parties, aucun usage ou obstruction ou détournement nouveaux ou autres, soit temporaires ou permanents des eaux limitrophes, d'un côté ou de l'autre de la frontière, influençant le débit ou le niveau naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière, ne pourront être effectués si ce n'est par l'autorité des États-Unis ou du Dominion canadien dans les limites de leurs territoires respectifs et avec l'approbation, comme il est prescrit ci-après, d'une commission mixte qui sera désignée sous le nom de Commission mixte internationale.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas destinées à restreindre ou à gêner l'exercice des droits existants dont le gouvernement des États-Unis, d'une part, et le gouvernement du Dominion, de l'autre, sont investis en vue de l'exécution de travaux publics dans les eaux limitrophes, pour l'approfondissement des



TRAITÉ RELATIF AUX EAUX LIMITROPHES ET AUX QUESTIONS ORIGINANT LE LONG DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, empereur de l'Inde, et les États-Unis d'Amérique, désirant également prévenir tous différends relativement à l'usage des eaux limitrophes et pour régler toutes les questions qui sont actuellement pendantes entre les États-Unis et le Dominion du Canada impliquant les droits, obligations ou intérêts de l'un et l'autre pays relativement à son voisin et à ceux des habitants des deux pays le long de leur frontière commune, et dans le but de pourvoir à l'ajustement et au règlement de toutes questions qui pourraient surgir dans l'avenir, ont résolu de conclure un traité pour atteindre ces fins, et pour cet objet ils ont nommé comme leurs ministres plénipotentiaires:

Le Président des États-Unis d'Amérique, Elihu Root, Secrétaire d'État des États-Unis;

Sa Majesté britannique, le très honorable James Bryce, O.M., son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington; et

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :



ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Pour les fins de ce traité, les eaux limitrophes sont définies comme les eaux de terre ferme à terre ferme des lacs, fleuves et rivières et des voies d'eau qui les relient - ou les parties de ces eaux - que longe la frontière internationale entre les États-Unis et le Dominion du Canada, y compris les baies, les bras et les anses qu'elles forment. Sont toutefois exclues de la présente définition les eaux des affluents qui, dans leur cours naturel, se verseraient dans ces lacs, fleuves, rivières et voies d'eau, les eaux coulant de ces lacs, fleuves, rivières et voies d'eau, ainsi que les eaux des fleuves et rivières traversant la frontière.



ARTICLE I

Les Hautes parties contractantes conviennent que la navigation de toutes les eaux limitrophes navigables se continue pour toujours, libre et ouverte dans un but de commerce pour les habitants et pour les navires, vaisseaux et bateaux des deux pays également, subordonné, toutefois, à toutes les lois et à tous les règlements de l'un ou l'autre pays dans les limites de son propre territoire, ne venant pas en contradiction avec tel privilège de navigation libre et s'appliquant également et sans distinction aucune entre les habitants, les navires, les vaisseaux et les bateaux des deux pays.



TRAITÉ

du 11 janvier 1909

conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne

RATIFICATION, PROCLAMATION, RÉUNION ET ADOPTION ET PUBLICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Signé à Washington	11 janvier 1909
Ratification conseillée par le Sénat	3 mas 1909
Ratifié par la Grande-Bretagne	31 mars 1910
Ratifié par le Président	1 avril 1910
Ratifications échangées à Washington	5 mai 1910
Proclamation	13 mai 1910

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

Réunion d'organisation de la Commission aux termes de l'article XII du Traité, à Washington	10 janvier 1912
Adoption et publication des Règles de procédure conformément à l'article XII	2 février 1912
Révisées le	2 décembre 1964



Bureau de la Section américaine

2000 L Street, NW Suite 615
Washington, DC 20440
Téléphone : 202-736-9000
Télécopieur : 202-632-2006

Bureau de la Section canadienne

234, avenue Laurier ouest, 22e étage
Ottawa (Ontario) K1P 6K6
Téléphone : 613-995-2984
Télécopieur : 613-993-5583

Bureau régional des Grands Lacs

100, avenue Ouellette, 8e étage
Windsor (Ontario) N9A 6T3
Téléphone : 519-257-6700
Télécopieur : 519-257-6740

Décembre 2015

ISBN: 978-0-9970448-0-5

Imprimé par la Commission mixte internationale

arbitre choisi conformément à la procédure indiquée dans les paragraphes quatre, cinq et six de l'article XLV de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux en date du 18 octobre 1907. Cet arbitre sera autorisé à rendre une décision finale sur les questions en litige au sujet desquelles la Commission n'aura pu s'entendre.

ARTICLE XI

Un original en duplicata de toutes les décisions et des rapports conjoints de la commission doit être transmis et conservé chez le Secrétaire d'État des États-Unis, et chez le Gouverneur général du Canada. Et à eux doivent être adressées toutes les communications de la Commission.

ARTICLE XII

La Commission mixte internationale doit se réunir et s'organiser à Washington, promptement après la nomination de ses membres, et une fois organisée, elle doit fixer les époques de ses réunions. Selon les besoins, elle tiendra ses assemblées qu'elle convoquera sur la production de lettres ou de instructions spéciales de l'un ou de l'autre des commissaires doit, à la première réunion, faire une déclaration solennelle par écrit par laquelle il s'engage à respecter les devoirs imposés par le présent traité et l'adjoint.



TRAITÉ RELATIF AUX EAUX LIMITROPHES

Le présent traité est ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des États-Unis d'Amérique, de l'avis et du consentement du Sénat de ces deux pays. Les ratifications seront échangées à Washington dans le plus bref délai possible, et le traité entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications. Il est valable pour cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et jusqu'à la terminaison de sa durée qui devra être signifiée par un avis écrit émanant de l'une ou l'autre des Hautes